

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Saint-Hyacinthe, tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, le lundi 4 avril 2022, à 18 h 30.

Résolution 22-235

Adoption du second projet de résolution concernant une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025)

CONSIDÉRANT la demande présentée par madame Marie-Ève Donais (représentante de Gestion Rodier inc.), au nom de la société Immeubles Garo-Kastello inc., en date du 10 février 2022, pour un projet particulier au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025) visant à autoriser la construction d'une gloriette, l'installation d'un foyer extérieur et l'implantation d'une haie de cèdres, situés en cour avant secondaire donnant sur la rue Papineau, dans la zone 4230-H-23;

CONSIDÉRANT que le projet de construction, tel que soumis, ne respecte pas le *Règlement d'urbanisme numéro 350* pour la zone 4230-H-23, quant à l'implantation des constructions en cour avant secondaire;

CONSIDÉRANT que plus précisément, cette demande vise à autoriser les éléments dérogatoires suivants dans la zone 4230-H-23 :

- l'implantation d'une gloriette :
 - a) dans la cour avant secondaire la moins profonde, contrairement à ce qu'impose l'article 16.3.2.4 e) du *Règlement d'urbanisme numéro 350*;
 - b) à une distance de 1,46 mètres de la ligne de rue, alors que la Grille des spécifications de cette zone impose une marge minimale de 6 mètres;
- l'installation d'un foyer extérieur dans la cour avant secondaire donnant sur la rue Papineau, alors que les articles 15.2 alinéa 1 h) et 15.3 a) du *Règlement d'urbanisme numéro 350* prévoient qu'une telle construction est autorisée en cours latérale et arrière uniquement;
- l'implantation d'une haie de cèdres en cour avant secondaire, avec un recul minimal de 0,5 mètre de la ligne de rue, alors que celui prévu à l'article 17.2.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT que cette demande fait suite au dossier présenté au Comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT que le projet soumis respecte les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Hyacinthe et les critères d'évaluation contenus au règlement numéro 240;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT le premier projet de résolution soumis à la séance du 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Bousquet
Appuyé par Claire Gagné

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Et résolu ce qui suit :

- D'adopter le second projet de résolution, conformément au *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*, visant la délivrance d'un permis de construction dans le cadre du projet particulier situé au 2155, avenue Mailhot (lot 6 304 025), dans la zone 4230-H-23, ayant comme caractéristiques :
 - l'implantation d'un bâtiment accessoire (gloriette) dans la cour avant secondaire la moins profonde, à une distance minimale de 1,46 mètre de la ligne de rue;
 - l'installation d'un foyer extérieur, en cour avant secondaire;
 - la plantation d'une haie de cèdres en cour avant secondaire, à une distance de 0,5 mètre de la ligne de rue;

Le tout, conformément à la demande soumise par la requérante en date du 10 février 2022, et conditionnellement à ce que la haie soit composée de cèdres matures ayant une hauteur minimale de 6 pieds (1,83 mètre) et à la réalisation d'un aménagement paysager comprenant des arbres et des plantations arbustives. Le plan d'aménagement paysager doit être préalablement approuvé par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Adoptée à l'unanimité

Copie certifiée conforme,
le 5 avril 2022



.....
Greffière de la Ville